



SENTHEIM

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX COMMUNALE

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux communale.

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

L'aire de jeux nommée « Espace Loisirs », située rue du Four à Chaux constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces de circulation.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de « l'Espace Loisirs ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES

L'aire de jeux est ouverte au public conformément aux horaires affichés à son entrée : de 9h à 21h.

L'ouverture et la fermeture de « l'Espace Loisirs » peuvent être confiés à une personne habilitée par le Maire.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

L'aire de jeux est ouverte à tout public.

Ce dernier est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

L'entrée de l'aire de jeux est interdite à tout engin (trottinettes, vélos, cyclomoteurs, quads, motos, skateboards, rollers...).

Les poussettes sont autorisées uniquement sur les parties en gazon synthétique et en enrobé.

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne, en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou de troubles à l'ordre public.

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est interdit de :

- fumer
- mâcher du chewing-gum, des gommes ou des pâtes durant l'utilisation des jeux
- manger sur les agrès de jeux ou tables ou sites de jeux
- laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- prendre un pique-nique sur l'aire de jeux
- pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool
- grimper sur les murs et les grillages
- grimper sur les toits des structures et les toiles d'ombrages
- enrouler la chaîne de la balançoire
- allumer du feu
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, grilles de clôture, bancs, ainsi que tout ouvrage de l'aire de jeux
- poser les vélos contre les clôtures.

Sont interdits sur l'«Espace Loisirs » et les lieux de stationnement des véhicules à moteur situés à proximité, les bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et en particulier ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que autoradios, radio ou autre matériel à l'exception des appareils utilisés exclusivement à l'aide d'écouteurs
- des réglages ou des réparations de moteur notamment ceux des deux roues
- de l'usage d'instruments de musique
- de l'utilisation de pétards ou autres feux d'artifices.

ARTICLE 4 :

Une information du public spécifiant notamment les coordonnées de l'exploitant, les conditions d'utilisation de la présente aire de jeux et les risques éventuels encourus sera mise en place sur site.

La documentation technique, le descriptif de l'aire et de l'implantation des structures de jeux, la documentation relative aux équipements et à leur conformité et les rapports d'inspections et des opérations d'entretien régulières, le cas échéant, sont disponibles auprès de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, Messieurs les agents de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.